**DAS n°59**

**Mise à jour le 31 mars 2020**

**Covid-19 (Coronavirus)**

**Les arrêts de travail pendant la crise sanitaire**

Au fur et à mesure que l’épidémie de Covid-19 (Coronavirus) s’est propagée sur le territoire français, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs permettant aux personnes impactées d’être indemnisées par la Sécurité Sociale.

Il existe à ce jour quatre types d’arrêts de travail mobilisables :

* l’arrêt maladie (pour les personnes atteintes du virus) ;
* l’arrêt de travail pour confinement (en cas de suspicion de contamination) ;
* l’arrêt de travail pour garde d’enfant confiné ;
* l’arrêt de travail pour personnes présentant un « risque élevé ».

S’agissant de l’indemnité complémentaire versée en complément des IJSS, sous réserve de précisions à venir, la FFB Grand Paris recommande aux entreprises d’appliquer les dispositions prévues par les conventions collectives du Bâtiment (en fonction du statut du salarié : Ouvrier, ETAM, Cadre).

**L’arrêt de travail pour les personnes atteintes du virus**

Lorsqu’un salarié est testé positif au Covid-19, il bénéficie alors d’un arrêt de travail pour maladie.

Les décrets pris par le Gouvernement modifient les règles d’indemnisation du salarié. Ainsi, le salarié qui fait l’objet de cet arrêt bénéficiera des IJSS dans les conditions posées par la loi.

Deux exceptions pour les IJSS : pas d’application du délai de carence et pas de condition d’ouverture des droits.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Cas de figure** | **Formalités** | **IJSS** | **Indemnisation complémentaire par l’employeur** |
| Salarié atteint par le coronavirus et en isolement | Arrêt maladie | Oui Sans délai de carence ni condition d’ancienneté (*décret du 31 janvier*) | Oui |

**L’arrêt de travail pour les personnes confinées**

Dans ce cas de figure, le salarié n’est pas « malade » mais il a été en contact avec une personne contaminée ou pour laquelle le doute est permis. Ainsi, une décision médicale d’isolement et de maintien à domicile est prise.

Il s’agit d’un arrêt de travail dérogatoire que le Gouvernement a mis en place par décrets. Le salarié qui fait l’objet de cet arrêt bénéficiera des IJSS sans condition d’ouverture ni délai de carence.

La durée maximale de versement des IJSS est de 20 jours.

L’arrêt de travail de l’assuré doit être établi directement par la CPAM dont dépend l’assuré (et non plus en passant par l’ARS).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Cas de figure** | **Formalités** | **IJSS** | **Indemnisation complémentaire par l’employeur** |
| Salarié confiné pour cause de suspicion de contamination | Déclaration en ligne sur le site ameli.fr directement par le salarié | Oui Sans délai de carence ni condition d’ancienneté (décret du 31 janvier) | Oui |

**L’arrêt de travail pour garde d’enfant**

Les personnes concernées sont les parents d’enfants maintenus à domicile dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus.

Seuls les parents d’enfants scolarisés de moins de 16 ans au jour du début de l’arrêt de travail sont concernés par ce dispositif. Le dispositif concerne aussi les parents d’un enfant handicapé entre 16 et 18 ans, avec conditions spécifiques (voir le tableau ci-dessous). Attention, seul un des deux parents de l’enfant maintenu à domicile (ou l’un des détenteurs de l’autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail dans le cadre de ce dispositif

Le bénéfice de cet arrêt de travail n’est possible que s’il est démontré qu’aucune autre solution n’est possible. Ainsi, l’entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

L’arrêt de travail est prévu pour une durée de 1 à 21 jours (durée en jours calendaires, de date à date, et non en jours ouvrés). Le site ameli.fr préciser que si le besoin perdure au-delà de 21 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

**Les démarches :**

* l’employeur effectue une déclaration d’arrêt de son salarié sur le site [https://declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr/) ;
* une fois la déclaration effectuée, l’employeur recevra un courriel confirmant la déclaration ;
* l’employeur envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l’indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie (attestation de salaires : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/107/s3201.pdf> ) ;
* les IJSS pourront être versées pendant toute la durée de fermeture de l’établissement d’accueil de l’enfant.

Le salarié doit au préalable remettre une attestation sur l’honneur dans laquelle il s’engage à respecter les conditions suivantes:

* assurer la garde d’un enfant dans les conditions précisées ci-dessus ;
* être le seul parent de l’enfant qui demande le bénéfice d’un arrêt de travail,
* garder un enfant dont l’établissement scolaire est fermé.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Cas de figure** | **Formalités** | **IJSS** | **Indemnisation complémentaire par l’employeur** |
| Salarié obligé de garder son enfant | Déclaration employeur valant arrêt de travail  +  Attestation salarié | Oui Sans délai de carence ni condition d’ancienneté (décret du 9 mars) | Oui |
| Salarié obligé de garder son enfant handicapé | Pas de précisions pour l’instant, mais les mêmes formalités devraient s’appliquer | Oui Sans délai de carence ni condition d’ancienneté (site ameli.fr) | Oui |

**L’arrêt de travail pour personne présentant un « risque élevé »**

L’Assurance Maladie a étendu le dispositif des arrêts dérogatoires mis en place dans le cadre de l’épidémie de coronavirus aux personnes présentant un risque élevé. Il s’agit des personnes dont l’état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Les personnes concernées doivent impérativement rester à domicile, en arrêt de travail, si elles ne peuvent avoir recours au télétravail. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr/) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Les personnes concernées par ce dispositif sont :

* les femmes enceintes ;
* les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques ;
* les personnes atteintes de mucoviscidose ;
* les personnes atteintes d’insuffisances cardiaques ;
* les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
* les personnes avec antécédents d’accident vasculaire cérébral ;
* les personnes souffrant d’hypertension artérielle ;
* les personnes atteintes d’insuffisance rénale chronique dialysée ;
* les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
* les personnes avec une immunodépression ;
* les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
* les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle égal ou supérieur à 40.

Ces arrêts pourront être déclarés rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

Une fois la déclaration effectuée, l’employeur recevra un courriel confirmant la déclaration. Il envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l’indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie (attestation de salaires <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/107/s3201.pdf> ) ;

L’arrêt de travail est d’une durée initiale de 21 jours.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Cas de figure** | **Formalités** | **IJSS** | **Indemnisation complémentaire par l’employeur** |
| Salarié présentant un « risque élevé » | Déclaration en ligne sur le site ameli.fr directement par le salarié | Oui Sans délai de carence ni condition d’ancienneté (site ameli.fr) | Oui |

Contact : Conseil en droit social, Charles Guyonvarch, 01 40 55 11 10